

TGI PARIS (ORD.)
11 DECEMBRE 2002

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002.III et IV.5

Soc. THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION c.
Soc. S.A. AIR LIQUIDE SANTE

GUIDE DE LECTURE

*** BREVETS :**

- CONTREFAÇON, ACTION EN INTERDICTION PROVISOIRE, CONDITIONS : APPARENCE DE SERIEUX DE L'ACTION AU FOND (NON) ENGAGEE A BREF DELAI (OUI).

LES FAITS

- 1988 : Publications du Professeur HIGENBOTTAM.
- 5 décembre 1990 : Demande de brevet US n° 622 865.
- 27 septembre 1991 : Demande de brevet US n° 767 234.
- Inconnue : La société THE GENERAL HOSPITAL devient propriétaire des demandes de brevet US n° 622 865 et 767 234.
- 24 septembre 1997 : Le brevet européen n° EP 0 560 928 ayant pour objet un mélange gazeux en tant que tel, son utilisation à titre de médicament et son procédé d'inhalation, demandé sous priorité américaine est délivré par l'OEB au profit de la société de droit américain THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION.
- Inconnue : La société THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION concède une licence exclusive de production et de commercialisation de l'invention faisant l'objet du brevet à la société OHMEDA pour l'Amérique du Nord et à la société AGA A.B. pour l'Europe.
- Février 1998 : La société AIR LIQUIDE SANTE livre à des services spécialisés des Hôpitaux du KINOX, un produit similaire à l'invention brevetée, en vertu d'une autorisation temporaire d'utilisation.
- 25 janvier 2002 : AIR LIQUIDE SANTE obtient l'autorisation de mise sur le marché du produit KINOX portant sur l'objet de l'invention brevetée.
- 18 février 2002 : AIR LIQUIDE SANTE annonce la commercialisation de ce nouveau produit par un communiqué de presse.
- 12 avril 2002 : Un procès-verbal de saisie-contrefaçon est établie à la demande de THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION.
- 26 avril 2002 : THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION et AGA assignent au fond AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL et AIR LIQUIDE SANTE FRANCE.
- 10 juin 2002 : THE GENERAL HOSPITAL CORPORATION et AGA assignent AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL et AIR LIQUIDE SANTE FRANCE en interdiction provisoire sous astreinte de poursuivre les actes de contrefaçon.
- 11 décembre 2002 : **Le juge, statuant en la forme des référés, déboute les sociétés demanderesse de leur demande d'interdiction provisoire sous astreinte.**

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

ORDONNANCE rendue le 11 décembre 2002

par Marie-Claude APELLE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en la forme des référés, par délégation du Président de ce Tribunal,

assistée de Michèle WATTECAMPS, Greffier en Chef.

N° RG :
02/10227

N° MINUTE :

DEMANDERESSES

Société THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION
Fruit Street, Boston
MASSACHUSETTS
02114 USA

Assignation du :
10 Juin 2002

représentée par Me Yves TOURAILLE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire B.354 et par Me Philippe COMBEAU, avocat au Barreau de Paris, avocat plaidant, vestiaire D 0109

Société AGA AB
Agav 1
S-18181 Lidingö
SUÈDE

représentée par Me Yves TOURAILLE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire B.354 et par Me Philippe COMBEAU, avocat au Barreau de Paris, avocat plaidant, vestiaire D 0109.354

DÉFENDERESSES

S.A. AIR LIQUIDE SANTÉ INTERNATIONAL
10 Rue Cognacq Jay
75007 PARIS

représentée par Me Pierre VERON - VERON ET ASSOCIES -, avocat au Barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire P 24,

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

S.A. AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE
10 Rue Cognacq Jay
75007 PARIS

représentée par Me Pierre VERON, - VERON ET ASSOCIES - avocat au
Barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire P 24,

Nous, Marie-Claude APELLE - Vice-Président -assistée de Madame Michèle
WATTECAMPS -, après avoir entendu les conseils des parties comparantes,
avons rendu l'ordonnance ainsi qu'il suit,

Suivant exploit en date du 10 juin 2002, la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL
HOSPITAL CORPORATION et la SOCIÉTÉ AGA ont assigné la SOCIÉTÉ
AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE et la SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE SANTÉ
INTERNATIONAL aux fins de voir interdire, sur le fondement de l'article
L 615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, à titre provisoire et sous
astreinte, aux sociétés défenderesses, de poursuivre toute fabrication, détention,
offre en vente, mise dans le commerce, livraison et offre de livraison du produit
KINOX, et ce sous astreinte.

Par conclusions responsives, les sociétés défenderesses ont demandé au Juge de
déclarer nul l'exploit introductif d'instance, par application des articles 56,648
et 117 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'une part et d'autre part, de
déclarer irrecevable la demande par application de l'article 32 du Nouveau Code
de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, elles se sont opposées à la demande aux motifs d'une part que
l'action au fond n'a pas été engagée à bref délai, le produit KINOX incriminé
étant identique au mélange gazeux commercialisé antérieurement par la
SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE en vertu d'autorisations
temporaires d'utilisation consenties depuis février 1998, d'autre part que l'action
au fond n'est pas sérieuse tant en raison de la nullité du brevet invoqué que de
la possession personnelle antérieure et de la mise en oeuvre pour le produit
incriminé des enseignements des publications anciennes.

Par ordonnance en date du 11 septembre 2002, le Juge, statuant en la forme des
référés, a ordonné la réouverture des débats et donné injonction aux sociétés
danderesses de justifier, outre pour la SOCIÉTÉ AGA de son existence
légale, de leur capacité à agir en justice en vertu des lois selon lesquelles elles
sont constituées ainsi que de la capacité et du pouvoir de leur président à les
représenter.

Dans leurs dernières conclusions après réouverture des débats, les sociétés
danderesses ont demandé au Juge de :

- débouter les sociétés défenderesses de toutes leurs demandes, fins et
conclusions,
- les déclarer elles-mêmes recevables et bien fondées en leurs demandes,
- vu les procès-verbaux de saisie-contrefaçon en date du 12 avril 2002 et les
pièces y attachées, faire défense, à titre provisoire, aux sociétés défenderesses,
de poursuivre toute fabrication, détention, offre en vente, mise dans le

YCA
WA

commerce, livraison et offre de livraison du produit KINOX et ce sous astreinte de 5.000 euros par bouteille de KINOX fabriquée, détenue ou commercialisée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner les sociétés défenderesses, conjointement et solidairement, à leur payer une somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamner les sociétés défenderesses en tous les dépens.

Par conclusions responsives, les sociétés défenderesses ont demandé au Juge de - leur donner acte de ce qu'elles s'en rapportent à Justice quant à la régularité de la procédure,

- dire et juger que l'action au fond des sociétés demanderesses ne remplit pas la condition du bref délai exigée par l'article L 615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle pour qu'il soit ordonné une mesure d'interdiction provisoire,
- débouter en conséquence les sociétés demanderesses de leur demande d'interdiction provisoire,
- les autoriser à faire publier, par extrait, le jugement à intervenir dans 10 journaux périodiques de leur choix, aux frais de la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION et de la SOCIÉTÉ AGA solidairement ou in solidum entre elles, à concurrence de 10.000 euros par insertion,
- en tout cas, condamner les sociétés demanderesses in solidum à leur payer à chacune la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, débouter les demanderesses de toutes leurs demandes en paiement et notamment de celle fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamner les sociétés demanderesses en tous les dépens.

Madame le Procureur a été entendue en ses observations orales.

SUR CE

Attendu que l'assignation est délivrée à la requête de la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION, société à but caritatif organisée selon les lois de l'Etat de Massachusetts (Etats Unis d'Amérique), représentée par son Président, le docteur James Mongan et de la SOCIÉTÉ AGA A.B., société de droit suédois, représentée par son Président, Monsieur Sten Lennart Selander ;

Attendu qu'au vu des pièces produites depuis la réouverture des débats, les sociétés défenderesses s'en rapportent à Justice sur la régularité de la procédure, estimant ne pouvoir, du fait des délais inhérents à la présente procédure, faire de plus amples vérifications ;

KA *W*

Attendu que les sociétés défenderesses n'apportant pas de contestation précise, en l'état, sur la régularité de la procédure, et les sociétés demanderesses ayant répondu à l'injonction qui leur avait été faite le 11 septembre 2002 en produisant les justificatifs tant de leur existence légale, de leur capacité à agir en justice en vertu des lois selon lesquelles elles sont constituées que de la capacité et du pouvoir de leur président à les représenter, justificatifs que les sociétés défenderesses affirment ne pouvoir contester en l'état, il y a lieu de déclarer la procédure régulière ;

Attendu qu'il convient de constater que tant dans leurs dernières conclusions qu'à l'audience, les sociétés défenderesses ne reprennent pas leurs autres moyens d'irrégularité ;

Attendu que la société de droit américain THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION est titulaire et propriétaire du brevet européen n°EP 0 560 928 , délivré le 24 septembre 1997, dont elle a donné une licence exclusive de production et de commercialisation de l'invention faisant l'objet du brevet à la SOCIÉTÉ OHMEDA pour l'Amérique du Nord et à la SOCIÉTÉ AGA A.B pour l'Europe. ; que ce brevet a, pour objet dans ses revendications 2,8,9,11,12 et 18 l'utilisation d'un mélange gazeux comprenant de l'oxyde nitrique ou monoxyde d'azote et un gaz inerte tel que l'azote pour la production d'un médicament inhalable en vue du traitement ou de la prévention de la vasoconstriction pulmonaire réversible ; qu'il a également pour objet dans ses revendications 7,13 et 18, à titre de médicament, un mélange gazeux consistant en oxyde nitrique ou monoxyde d'azote et en un gaz inerte tel que l'azote pour le traitement de la vasoconstriction pulmonaire réversible qui peut résulter d'une hypertension pulmonaire aiguë secondaire à une chirurgie cardiaque, d'une hypertension pulmonaire persistante du nouveau-né ou d'une hypertension pulmonaire chronique ; qu'il a encore pour objet dans ses revendications 20 et 21 un procédé d'obtention d'un médicament inhalable par mélange continu d'oxyde d'azote ou monoxyde d'azote avec un gaz contenant de l'oxygène ;

Attendu qu'il intervient, dans le domaine de la santé humaine, dans l'hypertension pulmonaire persistante du nouveau-né (augmentation de la pression sanguine au niveau de la circulation pulmonaire), dans l'hypertension pulmonaire aiguë secondaire à une chirurgie cardiaque, dans l'hypertension pulmonaire chronique ; qu'à cette fin, le brevet européen vise soit le mélange gazeux en tant que tel, soit l'utilisation de ce mélange gazeux, soit le procédé d'inhalation de ce mélange ;

Attendu que les sociétés demanderesses reprochent aux sociétés défenderesses d'avoir contrefait le dit brevet, en commercialisant leur produit et demandent donc qu'il soit interdit, provisoirement, à ces dernières de commercialiser ledit produit ;

Attendu que les sociétés défenderesses soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de l'action et ce aux motifs que l'action au fond n'aurait pas été engagée à bref délai ;

HCA
WR

Attendu que la demande d'interdiction n'est admise en effet que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée;

Attendu que s'il n'est pas contesté que la SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE, a livré à des services spécialisés des hôpitaux un produit semblable, sous la dénomination "monoxyde d'azote médical AIR LIQUIDE SANTE FRANCE 225 ppm Mole/mole et 450 ppm mole/mole, gaz pour inhalation en bouteille", avant le KINOX, au su de la SOCIÉTÉ AGA, cette livraison a été faite en vertu d'autorisations temporaires d'utilisation - ATU ;

Attendu que ces autorisations temporaires d'utilisation correspondent incontestablement à des actes portant sur l'objet de l'invention brevetée, ayant une finalité expérimentale et non administrative et bénéficiant donc de l'exception d'usage expérimental prévue à l'article L 613-5 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ; que dès lors aucune action en contrefaçon ne pouvait être engagée à cette date ;

Attendu, par contre, que les sociétés défenderesses ont obtenu le 25 janvier 2002 l'autorisation de mise sur le marché du produit KINOX dont elles ne contestent pas qu'il porte sur l'objet de l'invention brevetée ;

Que si l'autorisation de mise sur le marché ne constitue pas en elle-même un acte de contrefaçon, les sociétés défenderesses ont elles-mêmes, par un communiqué de presse du 18 février 2002, annoncé la commercialisation de ce nouveau produit, rappelant que le KINOX est un mélange de monoxyde d'azote médicinal dosé à 225 ou 450 ppm/mole dans l'azote et qu'il est prévu pour inhalation chez les nouveaux nés, les enfants et les adultes grâce à son action vasodilatatrice pulmonaire sélective ; que le communiqué indiquait en outre que le KINOX est particulièrement adapté chez les nouveaux nés en traitement de l'insuffisance respiratoire associée à une augmentation de la pression sanguine au niveau de la circulation pulmonaire, en traitement des poussées d'hypertension artérielle pulmonaire pouvant survenir en période péri-opératoire dans le cadre de la chirurgie cardio-thoracique et dans le cadre des explorations fonctionnelles de l'hypertension artérielle pulmonaire ;

Que les sociétés demanderesses étaient dès lors en droit d'agir en contrefaçon;

Que l'assignation au fond étant en date du 26 avril 2002, il ne peut être contesté qu'elle a été délivrée à bref délai ;

Que l'action des sociétés demanderesses est dès lors recevable ;

Attendu que le brevet européen se réfère à deux priorités américaines : une

KA LR

demande US N°622 865 qui a été déposée le 5 décembre 1990 et une deuxième demande US n° 767 234 qui a été déposée le 27 septembre 1991, cédées par la suite à la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION ;

Attendu que les revendications du brevet européen sont opposées aux sociétés défenderesses uniquement en ce qu'elles concernent le traitement de la vasoconstriction pulmonaire réversible et non en ce qui concerne le traitement de la bronchoconstriction ; que les revendications concernées sont les revendications indépendantes 2,7 et 20 et les revendications dépendantes 8,9,11,12,13,18 et 21 ;

Attendu que la revendication n°2 du brevet européen est la suivante, " utilisation d'un mélange gazeux consistant en NO (oxyde nitrique ou monoxyde d'azote) et en un gaz inerte (N2 de préférence) pour la production d'un médicament inhalable pour le traitement ou la prévention de la bronchoconstriction ou de la vasoconstriction pulmonaire réversible chez un mammifère " ;

Que la revendication n° 7 est une revendication de produit ;

Que la revendication n° 20 est rédigée sous la forme d'un procédé d'obtention d'un médicament ;

Attendu que les sociétés défenderesses considèrent ce brevet nul comme portant, selon elle, sur une méthode de traitement thérapeutique dont la brevetabilité est exclue par l'article 52 de la Convention de Brevet Européen;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la Convention sur le brevet Européen:
- les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle,
- ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes ;

Attendu que les sociétés défenderesses soutiennent que le brevet européen porte à tout le moins, en ce qui concerne les revendications indépendantes opposées, sur une telle méthode de traitement thérapeutique non brevetable, le mélange devant impérativement être effectué par un médecin de façon concomitante à son administration par inhalation au malade ;

Attendu que le Tribunal de la Haye a repris cette argumentation, même s'il n'a pas en l'état annulé les revendications contestées devant lui, se contentant de surseoir à statuer sur la demande d'annulation du brevet jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prononcée sur la question du maintien dudit brevet, une procédure d'opposition étant pendante devant l'OEB ;

Attendu qu'au vu de la rédaction des revendications indépendantes contestées

et de la nécessité de la présence du médecin pour l'application de cette méthode de traitement, l'autorisation de mise sur le marché du produit incriminé relevant que la prescription de monoxyde d'azote en néonologie doit être supervisée par un médecin ayant l'expérience des soins intensifs chez les nouveaux nés et que la dose initiale recommandée en utilisation en période péri-opératoire sera adaptée en fonction de l'état clinique du patient et donc sera laissée à l'appréciation du médecin, l'apparence de sérieux, au sens de l'article L 615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, que suppose l'action, fait défaut en la présente espèce, une discussion ne pouvant que s'instaurer notamment sur la validité du brevet concerné, au regard de la validité des revendications indépendantes 2 et 7 et des revendications qui leur sont dépendantes ;

Que l'absence de sérieux étant établie, il n'y a pas lieu d'étudier, en l'état actuel de la procédure, l'argument tiré de la nullité du brevet en application de l'article 123-2 de la convention sur le Brevet Européen qui relèvera de l'appréciation du seul Juge du fond;

Attendu, au surplus, que, sur les demandes principales, les deux priorités américaines ont été déposées au nom de " THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION CHARLESTOWN ", la cession par ailleurs étant faite au nom de " THE GÉNÉRAL HOSPITAL " à BOSTON ; qu'aucun élément, en l'état des pièces produites, ne permet d'affirmer qu'il s'agissait de la même entité juridique, à la date de la cession ;

Que la seule lettre d'un avocat américain, produite au débat ne constitue pas une preuve suffisante, une telle preuve ne pouvant résulter, à tout le moins, que des actes statutaires et des formalités d'enregistrement ;

Que ces priorités ne pouvant être, en l'état des pièces produites, retenues, la technique antérieure au 5 décembre 1990, date de dépôt du brevet, telle qu'elle a été prise en compte comprend notamment, les publications émanant du Professeur HIGENBOTTAM ;

Que l'état de la technique la plus proche est constitué par les documents HIGENBOTTAM ; qu'en 1988, le Professeur HIGENBOTTAM indiquait que NO inhalé à partir des sacs de Douglas a été essayé comme un vasodilatateur pulmonaire mais que son effet est moins important que celui de la prostacyline; qu'en 1989, il indiquait que NO inhalé est une thérapie prometteuse pour traiter l'hypertension pulmonaire primaire ; qu'en 1990, il précisait que NO peut agir comme vasodilatateur pulmonaire sélectif dans le traitement de la PPH;

Que s'il a attendu 1994, et ce alors que le brevet avait déjà été déposé, pour indiquer qu'il semble que NO inhalé ait un potentiel pour être utilisé comme traitement de l'hypertension pulmonaire, mais à condition qu'on trouve le moyen de l'administrer sans danger et de manière efficace, dans ses précédentes publications, il précisait que le NO inhalé est une thérapie prometteuse pour l'hypertension pulmonaire ; qu'il décrivait tout à la fois l'effet thérapeutique du NO et son action spécifique au niveau du muscle lisse vasculaire ;

PA
ND

Or, attendu que l'objet de la revendication n° 2 précise qu'un mélange de NO et d'un gaz inerte est utilisé et que ce mélange constitue un médicament pour le traitement ou la prévention de la vasoconstriction pulmonaire réversible ; que, pour permettre cette utilisation, il était nécessaire de résoudre la difficulté consistant à mélanger NO avec un gaz inerte pour traiter les patients ;

Que si cet élément constitue indiscutablement une nouveauté, il n'apparaît pas toutefois, impossible, qu'un homme du métier, à la lecture des articles du Professeur HIGENBOTTAM, et de ses connaissances générales sur le conditionnement de NO en NO/N₂, ait pu comprendre que le NO devait être obligatoirement dilué à un gaz inerte pour parvenir au résultat protégé par le brevet ;

Attendu, par ailleurs, que la revendication n° 20, relative à un procédé d'obtention d'un médicament inhalable par mélange continu de NO avec un gaz contenant de l'oxygène découlait également de l'art antérieur et particulièrement du brevet SIEMENS, qui enseignait déjà de préparer des mélanges thérapeutiques inhalables formés de gaz à base d'oxygène et d'un produit thérapeutique actif, par mélange continu de deux gaz ;

Que, là aussi, il n'est pas improbable que l'homme du métier serait arrivé au résultat de la revendication ;

Attendu que l'action manque donc de sérieux, au sens spécifique de l'article L 615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, au vu des seuls documents antérieurs publiés qui sont de nature à mettre en question l'activité inventive, la solution retenue par le brevet apparaissant évidente, et ce sans qu'il soit nécessaire d'étudier en l'état les autres antériorités invoquées, les autres documents produits, et les autres moyens invoqués sur les autres revendications;

Attendu qu'il appartient seul, éventuellement, au Tribunal ou au Juge de la mise en Etat d'ordonner une expertise scientifique, sur la contestation des sociétés défenderesses portant sur l'activité inventive;

Attendu qu'il convient donc, pour les motifs susvisés, de débouter les sociétés demanderesses de leur demande d'interdiction provisoire sous astreinte, et ce sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens invoqués ;

Attendu qu'il y a lieu, à titre surabondant, de constater enfin que la SOCIÉTÉ AGA A.B. ne peut commercialiser en l'état le produit concerné par l'invention brevetée pour les adultes, faute d'autorisations administratives, d'où il suit qu'il ne pourrait donc, en l'état, pour des raisons évidentes de santé publique, être de toutes façons fait droit, par le Juge statuant comme en matière de référés, à la demande d'interdiction provisoire pour les traitements concernant les adultes;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à publication de la présente décision ;

Que les sociétés défenderesses seront déboutées de ce chef de demande ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des sociétés

KA [Signature]

défenderesses les dépens qu'elles ont engagés ;
Qu'elles doivent être déboutées de leur demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ;

Attendu que les sociétés demanderesses, parties succombantes, doivent être condamnées, in solidum, aux dépens et déboutées de leur demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire,

Déclarons recevable l'action de la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION et de la SOCIÉTÉ AGA A.B..

Déboutons la SA AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL et la SA AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE de leur demande tendant à voir dire que l'action des sociétés demanderesses ne remplit pas la condition du bref délai.

Déboutons la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION et la SOCIÉTÉ AGA A.B. de l'ensemble de leurs demandes.

Déboutons la SA AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL et la SA AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE de leur demande de publication du jugement et de leur demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamnons in solidum la SOCIÉTÉ THE GÉNÉRAL HOSPITAL CORPORATION et la SOCIÉTÉ AGA A.B. aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE A PARIS, LE 11 DÉCEMBRE 2002.

LE PRÉSIDENT

M. Appelb

LE GREFFIER

[Signature]

[Signature]